



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/PREMA-2024058-0001
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER N° DIOTA-230719-090126-259-004
PROJET DE LOTISSEMENT « LES VIGNETTES » SUR
LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC**

La Préfète de l'Aube,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R214-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-356-001 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Luc FLEUREAU, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 juillet 2023, présenté par la CSI PROMOTION représenté par Monsieur PIERRE Nicolas, enregistré sous le n°DIOTA-230719-090126-259-004 et relatif à l'aménagement du lotissement « Les Vignettes » sur la commune de La Chapelle-Saint-Luc - Gestion des eaux pluviales ;

VU le récépissé de déclaration du 19 juillet 2023 attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 7 août 2023 lequel ne mentionne aucune observation sur le dossier initial ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 août 2023 lequel émet un avis favorable sous réserve du respect de certaines prescriptions ;

.../...

VU l'avis de Troyes Champagne Métropole (service compétent pour la gestion des eaux urbaines) en date du 30 août 2023 qui apporte plusieurs observations sur la capacité et la définition du dispositif nécessaire à la gestion des eaux pluviales ;

VU les pièces complémentaires déposées par la CSI PROMOTION en date du 8 janvier 2024 portant sur la capacité et la définition sur système de gestion des eaux pluviales et la compatibilité du projet avec l'utilisation du sol (Attestation ATTES-ALUR) ;

CONSIDÉRANT que le rapport du cabinet « HUB environnement » délivré en date 11 mars 2022 figurant dans les pièces complémentaires mentionne la compatibilité du projet de lotissement « Les Vignettes » avec l'activité pratiquée antérieurement (ancien dépôt ferroviaire puis bâtiment industriel) ;

CONSIDÉRANT que les investigations menées sur site (sols et gaz du sol) n'identifient pas de risque sanitaire pour la création de logements, parking, espaces verts sans niveau de sous-sol sous réserve du respect des recommandations prescrites dans l'attestation « ATTES-ALUR » ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, par courriel en date du 26 février 2024, n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

ARRÊTE

OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la CSI PROMOTION représenté par Monsieur PIERRE Nicolas, enregistré sous le n°DIOTA-230719-090126-259-004, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

PROJET DE LOTISSEMENT « LES VIGNETTES » (RUBRIQUE 2150) SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Les modifications des travaux peuvent débuter dès la notification du présent arrêté.
Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
21.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Sans objet

.../...

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

La rubrique 2.1.5.0 ne dispose pas d'arrêté de prescriptions générales correspondant.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2-1/ Infiltration des eaux pluviales – Préservation de la nappe

Le rapport du cabinet « HUB environnement », annexé au dossier de déclaration, présente plusieurs mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur (projet de lotissement) et l'état constaté des sols.

Sur le volet de la gestion des eaux pluviales, l'attestation (ATTES-ALUR) présente la mesure de gestion suivante : « En cas de dispositif d'infiltration des eaux pluviales des surfaces revêtus et des toitures dans le sol, il faut prévoir une analyse détaillée des sols au niveau des surfaces prévues pour l'infiltration de ces eaux pour vérifier l'absence de risque de lixiviation de substances polluantes vers les eaux souterraines. En cas de non-conformité des analyses, une purge préalable des sols impactés pourra être effectuée avec remplacement par des matériaux sains pour assurer l'infiltration des eaux superficielles en toute sécurité. Cette démarche évite la contamination de la nappe phréatique. Il pourra également être prévu un système d'infiltration en profondeur, sous les remblais pollués ».

Afin de s'assurer que la nappe souterraine est préservée et protégée, la CSI PROMOTION doit réaliser les analyses détaillées des sols demandés au droit du système d'infiltration des eaux pluviales et en fonction des résultats, présenter les mesures appliquées (surface, coupe en prenant en compte la tranchée drainante, nature des matériaux apportés, volume, ...).

L'application de la prescription fait l'objet d'un rapport pour assurer un contrôle sur pièce.

2-2/ Plan de recollement - réseau eaux pluviales

La CSI PROMOTION doit établir un plan de recollement (plan d'ensemble coté, noues, radiers, tampons, ...) au format informatique et papier en deux exemplaires.

Le rapport et le plan de recollement sont réalisés par CSI PROMOTION et transmis au service de police de l'eau (courriel : ddt-seb-bema@aubes.gouv.fr) dans les quatre mois suivant la réception des travaux concernant l'exécution du lotissement.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

.../...

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de la Chapelle-Saint-Luc pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

.../...

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE,

Le maire de la commune de la CHAPELLE-SAINT-LUC,

Le directeur départemental des territoires de l'AUBE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le 27 février 2024
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation, le Chef du Service Eau et Biodiversité



Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS ;

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.
Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE)
Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

